

Les Rendez-vous parlementaires du Contribuable

N°7

le 22 juin 2004

Une loi pour le service garanti *Sous la présidence de Jean-Michel FOURGOUS, député*

Résumé

Les débats suscités par la nécessité d'instaurer un service garanti dans les services publics en cas de grève marquent les limites actuelles du jeu démocratique. 81% des Français plébiscitent le service garanti, une majorité de 313 députés ont co-signé une proposition de loi pour qu'il soit instauré et le Président de la République s'est lui-même solennellement engagé mais, au bout du compte, rien ! Le Rendez-vous parlementaire organisé sur ce thème par Contribuables Associés tend simplement à rappeler à nos gouvernants que l'adoption d'une loi sur le service garanti est juridiquement possible et politiquement indispensable. C'est la démonstration que nous font tour à tour, Bertrand Mathieu, professeur agrégé des universités de droit ; Axel Arnoux, chef d'entreprise et Mauro Conciatori, conseiller pour les affaires sociales, à l'Ambassade d'Italie à Paris.

**CONTRIBUABLES
ASSOCIÉS**
TROP DE DÉPENSES PUBLIQUES C'EST TROP D'IMPÔTS

**Les Rendez-vous
Parlementaires
du Contribuable**

**N°7
22 juin 2004**

**Une loi pour le
service garanti**

Députés participants

Jean-Michel Fourgous
Jacques Kossowski
Alain Moyne-Bressand
Jean-Marie Binetruy
Philippe Cochet
Jean-Louis Léonard
Jean-Pierre Decool
Gilles Bourdouleix
Philippe Pemezec
Georges Mothron
Yves Boisseau
Lionnel Luca
Michel Roumegoux
Dominique Tian
Robert Lecou
Philippe Vitel
Didier Quentin
Jean-Michel Ferrand
Maurice Giro
Jean-Marc Roubaud
Patrick Delnatte
Pierre Lellouche
Jacques Remiller

Députés représentés

Dominique Paillé
Dominique Richard
André Berthol
Céleste Lett
François Grosdidier
Jean-Marc Nudant
Yves Bur
Dominique Caillaud
Rudy Salles
Christian Jeanjean
Léonce Deprez
Emile Blessig
Hervé Novelli
Gérard Hamel
Denis Merville
Marc Bernier
Guy Teissier
Jean-Luc Warsmann
Alain Cortade
Corinne Marchal-Tarnus
Edouard Landrin
Bernard Perrut
Jean-Claude Decagny
Jérôme Rivière
Jean Tibéri
André Santini
Christian Blanc
Philippe Auberger
Michel Herbillon

Sommaire :

Préambule de la réunion par Benoîte Taffin	Page 3
Introduction de la réunion par Jean-Michel Fourgous	Page 5
Des initiatives parlementaires : pourquoi et selon quelles modalités ?	
<i>par Jacques Kossowski et Robert Lecou</i>	<i>Page 7</i>
Une réforme juridiquement possible	
<i>par Bertrand Mathieu et Pierre Lellouche</i>	<i>Page 11</i>
Le service garanti en Italie par Mauro Conciatori.....	Page 20
Une réforme économiquement indispensable par Axel Arnoux	Page 26

Préambule de la Réunion

Par Benoîte TAFFIN

Porte-parole de Contribuables Associés

Lors de la campagne présidentielle de 2002, Jacques CHIRAC a affirmé sa volonté que soit institué un « service garanti », en cas de conflit, dans les transports en commun publics.

Dans le droit fil de cet engagement présidentiel, Jacques KOSSOWSKI, Député-Maire de Courbevoie, a déposé, le 24 juillet 2002, une proposition de loi visant à instaurer « un service garanti » dans les transports en commun en cas de grève. Cette proposition fut, dans un premier temps, soutenue par 80 députés.

Les *Contribuables Associés* sont alors entrés en campagne pour convaincre de nouveaux élus de signer la proposition KOSSOWSKI et ont publié la liste des signataires dans les colonnes de plusieurs grands titres de la presse nationale, quotidienne et hebdomadaire.

Résultat, après un an de bataille ininterrompue : 313 députés ont co-signé la proposition de loi de Jacques KOSSOWSKI.

Selon un sondage réalisé les 2 et 3 mai 2003 (échantillon de 958 personnes) par l'institut BVA pour *Contribuables Associés*, 81 % des personnes interrogées n'hésiteraient pas, si elles étaient députés, à voter une proposition de loi visant à garantir un service minimum dans les services publics en cas de grève. Et, fait notable, 77 % des salariés du secteur public rejoignent ceux du privé sur cette position.

En octobre 2003, Christian BLANC, Député des Yvelines, ancien PDG d'Air France et de la RATP, dépose une proposition de loi co-signée par 153 députés visant à instaurer un service garanti pour les transports publics réguliers de voyageurs.

Le 4 décembre 2003, Robert LECOUC, Député-Maire de Lodève remet, au nom de la Délégation de l'Assemblée Nationale pour l'Union Européenne, un rapport d'information sur le service minimum dans les services publics en Europe.

Contribuables Associés obtient l'organisation d'un débat sur le sujet à l'Assemblée Nationale, le 9 décembre 2003. Sans texte et sans vote, cette discussion a tourné à la séance de « bavardage » alors que quelques jours plus tôt, le Président du Groupe UMP, Jacques BARROT précisait

« Une majorité de 313 députés a co-signé la proposition Kossowski sur le service garanti »

que « la voie législative est la seule » et qu'une loi sur le service minimum serait présentée dans les six mois.

Le 7 janvier 2004, Jacques CHIRAC fixait au gouvernement un calendrier contraignant. « Dès le premier semestre de cette année, nous devons rechercher les moyens d'étendre le système de l'alarme sociale, puis de mettre en place le service garanti », a-t-il annoncé lors de la cérémonie des vœux aux corps constitués. Et le chef de l'Etat de définir une méthode : « Il faut en donner la responsabilité à la négociation et, à défaut d'accord, appliquer des procédures que la loi aurait définies ».

Le 4 février 2004, Robert LECOUCO déposait à son tour une proposition de loi visant à instaurer un service garanti destiné à maintenir la continuité des services publics en cas de grève.

Le 9 février 2004, le Ministre des Transports, Gilles de ROBIEN a mis en place un comité d'experts de « très haut niveau » chargé de réfléchir aux modalités de mise en oeuvre d'un service minimum.

Alors qu'il devait rendre ses conclusions fin juin, le comité d'experts a reporté la présentation de son rapport à la mi-juillet. Faut-il y voir une manœuvre dilatoire qui n'aurait d'autre but que d'étouffer l'écho d'un texte en trompe l'œil, qui reporterait, encore et toujours, la mise en place d'un service garanti à la négociation dans chaque entreprise, autant dire au bon vouloir des syndicats dont l'opposition radicale est un secret de polichinelle ?

Se gardant de tout procès d'intention mais consciente des dangers latents de l'immobilisme, l'association *Contribuables Associés* tient, avec le soutien de tous les parlementaires impliqués, à :

- rappeler l'engagement du Président de la République à mettre en place un service garanti, avant la fin du premier semestre 2004,
- rappeler la très forte attente des usagers-contribuables pour que soit enfin instauré un service garanti dans les transports en commun en cas de grève,
- réclamer l'adoption d'une loi instaurant un service garanti avant le 31 décembre 2004.

Introduction de la réunion

Par Jean-Michel FOURGOUS

Député des Yvelines, Maire d'Elancourt, Co-animateur de l'amicale parlementaire Génération Entreprise.

Il y a, à ce jour, trois propositions de loi déposées à l'Assemblée Nationale sur ce sujet, dont une qui a passé la barre des trois cents co-signatures, ce qui est extrêmement rare dans cette assemblée.

Ces différentes propositions vont faire l'objet des discussions de cet après-midi. Il s'agit là d'un engagement électoral du principal parti politique au pouvoir, à savoir l'UMP, et même, plus précisément, un engagement du Président de la République.

D'après les sondages, quatre français sur cinq sont, à ce jour, favorables au service garanti et il convient d'observer que c'est un des rares sujets d'ordre social qui transcende le clivage gauche-droite.

Il existe trois enjeux :

- Un enjeu démocratique : l'usage d'une liberté, celle du droit de grève, ne doit pas contrevenir à l'usage d'une autre liberté, celle notamment de circuler. Les enfants apprennent sur les bancs de l'école que la liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres. Dans la Déclaration des Droits de l'Homme, l'article 4 dispose que « la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ». Ce principe fondamental mérite d'être rappelé. Par conséquent, les Français ne sont pas contre le droit de grève, ils sont contre l'abus du droit de grève, ce qui est différent.

- Un enjeu économique : pour l'Etat, dans un contexte de déficit budgétaire structurel, la question du rapport coût/efficacité des services publics devient cruciale, tous les électeurs-contribuables interrogent régulièrement leurs parlementaires sur ce sujet. Le citoyen ne peut pas continuer à payer pour un service qui n'est pas correctement assuré, d'autant qu'un jour de grève coûte, par exemple, vingt millions d'euros à la SNCF, soit environ mille emplois. Pour les entreprises, les grèves paralysantes ont un impact direct sur la croissance et tuent l'emploi comme en 1995 où les chiffres ont été dramatiques. Des entreprises meurent à cause des grèves totales et Monsieur ARNOUX en donnera un exemple tout à l'heure.

***« Au delà des
clivages
politiques, quatre
français sur cinq
sont favorables
au service
garanti »***

- Un enjeu culturel : pour en finir avec cette culture de la lutte et de l'infraction à la loi par la prise en otage. Il est inquiétant de constater que 0,5% des électriciens, soit 2 800 personnes se présentaient comme les représentants de 500 000 agents actifs et en retraite. La notion de majorité est donc très importante.

Ce fut également le problème de Monsieur SARKOZY qui a, comme dans certaines administrations, appliqué la loi du non paiement des jours de grève avec les routiers.

Par conséquent, il faut continuer le combat dans le sens de nos valeurs : respect et responsabilité. Ces arguments sont connus, mais l'important est de passer à l'action, ce qui est le but de cette rencontre.

Les experts qui sont aujourd'hui réunis vont permettre de faire avancer notre réflexion et notre détermination. Je les remercie donc d'avance, au nom de tous les membres de *Contribuables Associés*.

Après Jacques KOSSOWSKI, qui présentera sa proposition de loi, nous pourrons entendre l'intervention de Robert LECOUC, nourrie en particulier de son rapport parlementaire sur le service garanti dans tous les services publics. Puis, le Professeur Bertrand MATHIEU, éminent spécialiste du sujet, donnera le point de vue du juriste, avant d'entendre un exemple étranger, par la voix de Monsieur CONCIATORI, Premier Conseiller pour les Affaires Sociales à l'Ambassade d'Italie à Paris, la réunion se concluant par l'éclairage du chef d'entreprise, qui sera donné par Axel ARNOUX, Président de la société *Chauvin-Arnoux*.

Des initiatives parlementaires : pourquoi et selon quelles modalités ?

Par Jacques KOSSOWSKY

Député des Hauts-de-Seine, Maire de Courbevoie

Comme nous l'avons déjà souligné, les Français, quelle que soit leur tendance politique, sont très favorables à une loi sur le service garanti et non pas sur le service minimum.

Je précise à cet égard que le service minimum est bien différent du service garanti. Le service minimum existe déjà aujourd'hui en cas de grève, car il y a toujours un ou deux trains qui circulent tandis que, dans l'esprit qui était le sien, c'était bien le service garanti qui devait être repris. C'est d'ailleurs le service garanti qui a été repris par le Président de la République, et c'est celui qui consiste à dire qu'entre certaines heures, il y aura automatiquement des trains.

Ma première proposition instituait des créneaux horaires et il fallait examiner sa constitutionnalité. Quoi qu'il en soit, l'idée visait à dire qu'avec un service garanti, tout un chacun pouvait aller travailler et regagner son domicile. La difficulté était de recueillir la signature d'une majorité de députés.

Au départ, 175 députés l'avaient co-signé puis, grâce aux relais d'opinion dont *Contribuables Associés*, 313 signatures ont été recueillies. Il s'agit là d'un résultat important et comme le rappelait Jean-Michel FOURGOUS, c'est peut-être la seule proposition de loi sous la V^e République qui ait atteint un tel score. Cependant, cela ne suffisait pas car, si le ministre ne le veut pas, il est impossible d'en parler.

Suite à la mobilisation des députés de *Génération Entreprise*, cette proposition de loi a pu être inscrite dans une niche parlementaire. Cette situation m'a d'ailleurs conduit à réfléchir à une deuxième proposition de loi qui vient d'être déposée – et pour laquelle j'en appelle à *Contribuables Associés* - qui consiste à dire qu'une proposition de loi qui recueille la signature de la majorité des députés doit automatiquement venir en discussion à l'Assemblée Nationale. Cela pose sans doute un problème de constitutionnalité mais, cela étant, une telle disposition renforcerait le rôle du Parlement.

Pour le moment, quelques 170 députés l'ont signée, mais cela ne va pas plus loin en raison de pressions que l'on ressent de la part des

« Malgré une majorité de signatures, la proposition de loi sur le service garanti n'est pas soumise au vote »

**« Empêcher les
français d'aller
travailler et de
rentrer chez
eux est
inacceptable »**

Ministres et du Gouvernement. Pourtant, cette initiative est réellement de nature à renforcer le rôle des parlementaires. Sinon à quoi servirait le Parlement ?

Concernant le service garanti, il faut insister sur l'importance, pour les citoyens, de pouvoir aller travailler. Toutefois, l'idée d'otages ne me semble pas appropriée dans le contexte international que nous connaissons. Malgré cette nuance, empêcher les gens d'aller travailler et de rentrer chez eux est inacceptable.

Les dernières grèves chez EDF ont eu lieu sur la question des retraites alors que ses agents ne sont pas concernés. Il faut élever le débat et imposer la continuité du service public. Gilles de ROBIEN a accepté que le sujet vienne en niche parlementaire et il y a eu un débat. Mais il faudra attendre fin juin les résultats du comité d'experts, et des parlementaires de *Génération Entreprise* qui se réuniront ensuite pour décider de la conduite à suivre. Il est néanmoins impossible de laisser 313 signatures de côté et de ne pas obtenir satisfaction. Il faudra réfléchir à une autre façon d'imposer une proposition de loi si le Gouvernement ne veut pas entendre les parlementaires.

Très honnêtement, le plus important n'est pas la proposition de loi KOSSOWSKI mais ce qu'il sera possible d'obtenir après amendement car un résultat sur le service garanti devra être obtenu à la fin de l'année.

Par Robert LECOUC

Député de l'Hérault, Maire de Lodève

Le sujet choisi mérite d'être partagé, comme j'ai pu l'apprécier au cours des différentes auditions auxquelles j'ai participé lors d'un voyage en Europe, accompli pour le compte de la délégation à l'Union Européenne. En effet, j'ai été chargé de faire une étude comparée des services publics et de l'application de ce que l'on appelait à l'époque le service minimum. Ce voyage a été très intéressant car il m'a permis de faire l'inventaire de ce qui se passait dans les autres pays européens et de mettre l'accent sur la particularité française.

Il est effet manifeste que l'ensemble des pays européens reconnaît le droit de grève et que seule la moitié d'entre eux ont légiféré pour organiser un service minimum. Mais si seule la moitié a légiféré pour organiser un service minimum, c'est que l'autre moitié n'a pas eu besoin

de le faire, soit parce que leur législation régleme déjà l'exercice du droit de grève, soit parce que l'habitude du dialogue social qui existe dans certains de ces pays fait que, comme en Allemagne, la grève est considérée comme un échec et que tout est mis en œuvre pour l'éviter.

Cette situation européenne met bien l'accent sur la situation particulière française où la culture syndicale fait, de la grève, un moyen, un levier d'action, un objectif et non un échec, ce qui mène à un schéma bien complexe. Cette analyse comparée que nous permet de faire l'Europe est intéressante pour mieux avancer dans nos démarches en France.

La conclusion tirée au sein de la Délégation pour l'Union Européenne a été qu'il faut mener une réflexion dans l'hexagone. C'est pourquoi j'ai immédiatement été signataire de la proposition de loi de Jacques KOSSOWSKI, marquée du sceau du bon sens, tant la situation des transports est caractéristique de la contradiction qui existe entre la défense du service public et le refus d'en garantir la continuité.

La récente grève sauvage d'EDF-GDF en est le parfait exemple. Et cela a pu être particulièrement constaté dans le Gard. Ces événements prouvent d'ailleurs que la réflexion doit s'élargir à d'autres services. En tant que Député d'une circonscription à la fois urbaine et rurale, je comprend que la priorité soit donnée aux questions de transport puisqu'une grève dans ce secteur peut paralyser le pays.

Pendant, ma sensibilité de rural me conduit à penser qu'il y a aussi d'autres préoccupations. J'ai, pour cette raison, déposé une proposition de loi plus large, qui relève d'une démarche différente et que je souhaite voir débattue. S'agissant de l'architecture du texte, il ouvre simplement le champ législatif sur les services publics qui touchent à la personne, notamment les transports.

Les services publics essentiels qui doivent être garantis sont la santé et la salubrité publique, la sécurité des personnes et des biens, la justice, les transports, l'éducation, l'approvisionnement en eau et en énergie, la radio, la télévision, les douanes, la poste et les télécommunications. On voit qu'il existe des services qui ont déjà leur organisation. Par exemple, le service minimum existe déjà pour l'audiovisuel public. Mais il est bon de légiférer car, jusqu'à présent, aucune loi n'a été mise en œuvre. Et seule la loi peut modifier l'application du droit de grève, droit constitutionnel, gravé dans le marbre et que personne n'a envie de remettre en cause.

« La culture syndicale française fait de la grève un moyen, un objectif et non un échec »

**« L'instauration
d'un service
garanti doit
dépasser le seul
cadre des
transports
publics »**

La démarche de l'instauration d'un service garanti permet d'alimenter ceux qui voudraient promouvoir le service public, ce qui serait difficile si l'on ne peut le garantir.

Il s'agit simplement d'apporter une garantie à celui que l'on appelle l'utilisateur, le client, puisque c'est lui qui paye en tant qu'utilisateur mais aussi comme contribuable. Il y a là, une nécessité d'assurer le service. Dans le cas de l'école, l'an dernier, on ne savait pas si les enseignants allaient organiser les examens du baccalauréat. Une telle situation est inconcevable. Qu'il y ait des revendications du monde enseignant, certes! Mais qu'il soit au moins garanti aux élèves et à leurs parents que les enfants passeront leurs examens à la fin de l'année.

Sans atteindre à la liberté des syndicats d'enseignants, il doit être possible d'avancer correctement pour qu'il y ait ce minimum de garantie.

Le champ d'investigation que je propose est donc plus large et il me paraît intéressant de réfléchir à d'autres domaines tout en reconnaissant la priorité, la plus grande sensibilité, au problème des transports. Plutôt que de laisser faire le législateur alors qu'il n'est pas facile de garantir l'organisation d'un service, il faudrait renvoyer vers les partenaires sociaux, secteur par secteur, la définition du service garanti.

Mais, la loi devra également imposer une obligation de résultat, c'est-à-dire six mois au terme desquels il faut agir. Cela nécessiterait un organisme indépendant chargé de veiller à l'application du service garanti, comme en Italie, et, en cas d'échec, à définir lui-même le service garanti. C'est la raison pour laquelle il faut que cette instance, créée et composée par la loi, comporte en son sein des experts et des personnes indépendantes. On ne peut laisser la situation déperir. On peut garantir le service dans les transports, mais si les électriciens d'EDF coupent l'électricité, on est sans résultat. C'est peut-être pourquoi la proposition qui consiste à élargir l'instauration d'un service garanti, semble intéressante à étudier. En tout état de cause, il faut avancer sur ce sujet.

Une réforme juridiquement possible

Par Bertrand MATHIEU

Professeur de Droit public à Paris I

En tant que Président de ce débat, Jean-Michel FOURGOUS se trouve dans une situation un peu délicate parce que son rôle va être simplement, en tant que technicien, de montrer que, tout légitime, et même constitutionnellement légitime que soit ce projet de légiférer, il est susceptible de se heurter à quelques difficultés constitutionnelles. Et elles ne sont pas théoriques car le texte de loi, s'il était adopté, passerait devant le Conseil constitutionnel.

Il est donc, auparavant, nécessaire de prendre en compte les critères d'analyse que le Conseil est susceptible d'utiliser. En un mot, il faut rééquilibrer les pouvoirs en faveur du Parlement, mais les difficultés restent les mêmes car la Constitution de la V^e République est très largement faite pour défendre l'Exécutif, et le Conseil constitutionnel a été créé pour protéger l'Exécutif contre les dangers de l'empiètement du législateur. Cependant, le constituant parlementaire peut toujours réviser la Constitution...

Concernant le droit de grève, le texte de la Constitution est à la fois extrêmement simple et plein de chausse-trappes. En France, le Préambule de 1946 reconnaît l'exercice de la grève comme un droit constitutionnel.

Selon le texte constitutionnel, « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent ». Cette formulation du droit de grève est elliptique, notamment en ce qu'elle ne définit pas le droit de grève et ne désigne pas son titulaire. En revanche, le texte confie au législateur une mission de réglementation de ce droit. Faute d'une intervention adéquate du législateur, ce sont les juges, les autorités administratives, et les partenaires sociaux qui ont été conduits à suppléer cette carence dans des conditions de constitutionnalité pour le moins sujettes à caution.

La reconnaissance du droit de grève laisse donc entière la question de la définition du droit de grève et de ses titulaires et la détermination tant des autorités habilitées à réglementer les conditions d'exercice du droit, que les limites qui peuvent être constitutionnellement apportées à ce droit.

« Le droit de grève s'exerce dans la cadre des lois qui le réglementent »

1-La définition de la grève et la sanction du caractère illicite de son exercice

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision 79-105 DC, fait de la grève une cessation concertée du travail pour la défense des intérêts professionnels. Cette définition a le mérite de s'inscrire dans la lignée de celle retenue traditionnellement par d'autres juridictions. Jusqu'à une période récente, la jurisprudence judiciaire se référait parfois au caractère illicite de la grève, sans que l'on sache vraiment si cette appellation signifiait grève fautive, comme cela devrait être le cas, ou disqualification de la grève en exécution fautive du contrat de travail. Cette notion de « grève illicite » a été notamment utilisée à propos de la grève de solidarité.

Ces précisions démontrent que le juge a souvent confondu la recherche de la faute dans l'exercice du droit et la définition même de l'objet du droit. Sous couvert de limiter l'exercice du droit, ce qui peut parfois, en soi, se justifier, les juges introduisent des éléments supplémentaires dans la définition de la grève. La démarche qui vise à définir de façon restrictive la notion même de « grève » n'est pas juridiquement identique à celle qui vise à sanctionner l'abus dans l'exercice du droit.

À la notion, malvenue, de grève illicite, le juge a substitué la notion de « grève abusive ». Dans le même sens, le Conseil d'Etat a considéré, en application des dispositions du Préambule de 1946, qu'un agent public ayant participé à un mouvement de grève ne peut être révoqué sans bénéficier des garanties de la procédure disciplinaire, alors même que la grève a été déclenchée illégalement.

Cette question renvoie à celle de la sanction du non respect des règles législatives qui encadreraient l'exercice du droit de grève. Ces sanctions disciplinaires doivent viser un exercice illégal du droit de grève qui ne peut être assimilé à un abandon de poste ou à un refus d'exécution des obligations contractuelles. En ce sens, ces sanctions doivent être considérées comme visant une exécution fautive du contrat de travail. Le législateur peut prévoir une échelle de sanctions et renvoyer aux statuts, ou aux règlements intérieurs, le soin de préciser ces sanctions, sachant que les droits de la défense devront être respectés. Toute sanction automatique serait inconstitutionnelle. Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour de cassation étant très restrictive dans la prise en compte de la faute dans l'exercice, même illégal, de la grève, le texte doit préciser que l'exercice illégal de la grève constitue une faute.

2- Le titulaire du droit de grève

L'idée selon laquelle la grève est un droit individuel s'exerçant collectivement, est une notion originale du droit français. Il en est autrement dans d'autres pays, ce qui explique que la législation puisse être différente (Allemagne, Grèce, USA, Suède : exercice réservé aux groupements de travailleurs et syndicats).

Cette définition ne résout pas définitivement deux questions qui peuvent se poser relativement à l'exercice individuel ou collectif du droit de grève : la place du monopole syndical en matière de grève et le vote majoritaire comme condition de déclenchement de la grève.

Le caractère non syndical de la grève en France est reconnu par l'ensemble de la jurisprudence. Ainsi, selon la Chambre sociale de la Cour de cassation, le droit de grève reste un droit individuel dont les syndicats n'ont pas le monopole légal. Le droit de grève n'appartenant pas aux syndicats, ceux-ci ne sauraient abuser d'un droit dont ils ne sont pas investis. On peut cependant noter une tendance au renforcement (en droit et non en fait), du rôle du syndicat dans la grève. Ainsi, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a une position plus nuancée que la chambre sociale. En effet, elle a été amenée à lier l'action syndicale et l'acte de grève en condamnant un employeur suite à l'action de grévistes licenciés, pour atteinte à la liberté syndicale.

Le Conseil constitutionnel semble également opérer un rapprochement entre le droit de grève et le droit syndical. Dans la décision 82-144 DC, il établit, dans la rédaction même de la décision, un lien constant entre droit de grève et droit syndical et affirme l'impossibilité d'une totale irresponsabilité syndicale pour faits de grève, mettant ainsi en valeur le rôle du syndicat dans la grève. La collusion entre les syndicats et l'exercice de la grève est évidente dans la législation relative à la grève dans les services publics.

En effet, en vertu de l'article 3 de la loi du 31 juillet 1963, le préavis de grève ne peut émaner que des organisations syndicales les plus représentatives. La constitutionnalité d'une telle disposition n'est pas évidente. En fait, la question de constitutionnalité peut être posée dans les termes suivants : en l'absence d'initiatives syndicales, les salariés des services publics, auxquels le droit de grève est reconnu, ne peuvent pas faire grève. Le Conseil constitutionnel n'a pas abordé directement cette question. On relèvera cependant que, selon l'article L.521-5 du code du travail, ce sont également les salariés, et non seulement les syndicats, qui

« Le droit de grève est un droit individuel dont les syndicats n'ont pas le monopole légal »

**« Le législateur
est la seule
autorité habilitée
à réglementer le
droit de grève »**

sont passibles de sanctions disciplinaires en cas de non dépôt du préavis légal. Il résulte du caractère individuel de la décision de faire grève, qu'une action collective peut être qualifiée de grève alors même que la majorité des salariés n'y participe pas. Une minorité peut donc passer outre la volonté de la majorité des salariés de ne pas faire grève. C'est ce qui résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation qui ne fixe aucun seuil minimum pour qu'il y ait grève. La possibilité que certains travailleurs se voient retirer leur droit de grève par une majorité, à laquelle serait attribuée le droit, peut être considérée comme posant de sérieuses questions de constitutionnalité. Ce problème peut se poser pour les projets de loi qui prévoient d'accorder un rôle décisif aux syndicats, soit un rôle déterminant au vote majoritaire dans le déclenchement de la grève.

3- Les conditions de la réglementation du droit de grève

La nécessité de la réglementation du droit de grève, c'est-à-dire la fixation de ses conditions d'exercice, résulte du texte même de la Constitution. Cette réglementation est alors soumise à deux conditions : l'une est attribuée au législateur ; l'autre doit s'opérer dans le respect de la Constitution, en vertu de la règle selon laquelle une attribution de compétence au législateur ne le dispense pas « du respect des principes et des règles de valeur constitutionnelle qui s'imposent à tous les organes de l'Etat » (cf. décision 81-132 DC). En fait d'autres autorités interviennent en matière de réglementation du droit de grève, notamment l'exécutif et les partenaires sociaux.

Si le législateur est la seule autorité habilitée, par nombre de constitutions, à réglementer le droit de grève, sa carence a conduit d'autres autorités à intervenir quant aux conditions d'exercice de ce droit, notamment l'autorité réglementaire et les partenaires sociaux.

La compétence législative est fondée en France, sur deux textes constitutionnels : d'abord le Préambule de 1946, selon lequel le législateur réglemente l'exercice du droit de grève, et d'autre part l'article 34 de la Constitution, selon lequel la loi détermine les principes fondamentaux du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale. Le droit de grève est d'ailleurs le seul principe pour lequel le Préambule de 1946 prévoit une réglementation législative.

Manifestement, le législateur n'a pas rempli cette mission constitutionnelle. Les seules dispositions législatives existantes, réglementent de manière parcellaire l'exercice du droit de grève dans les services publics. Or, le Conseil constitutionnel a non seulement appelé

que le législateur était seul compétent pour définir les conditions d'exercice du droit de grève, mais aussi qu'il devait « tracer avec précision une limite séparant les actes et comportements licites et ceux qui ne le sont pas » (cf. décision 82-144 DC).

C'est incontestablement une invitation adressée au législateur en vue d'élaborer une véritable réglementation de la grève. Cette position du Conseil est assez remarquable, en ce sens que, contrairement au juge allemand, le juge constitutionnel français est assez peu enclin à mettre à la charge du législateur une obligation d'agir.

En fait, seule l'intervention du législateur constitue une solution satisfaisante. Le droit de grève a parfois été réglementé par l'autorité administrative. Cette réglementation admise par le Conseil d'État, mais dont la constitutionnalité est sujette à caution, ne peut avoir qu'une portée limitée tant en ce qui concerne son champ d'application que dans les limites apportées à l'exercice du droit.

À l'instar de l'administration, les partenaires sociaux ont peu à peu cherché à canaliser l'exercice d'un droit qui doit incontestablement être encadré. Cependant dans une décision du 6 juin 1995, la Cour de cassation a considéré qu'« une convention collective ne peut avoir pour effet de limiter ou de réglementer pour les salariés, l'exercice du droit de grève constitutionnellement reconnu et que seule la loi peut créer un délai de préavis de grève s'imposant à eux ». La Cour de cassation s'est alors légitimement référée au texte constitutionnel.

Ainsi le législateur doit définir avec assez de précision les limitations apportées à l'exercice du droit de grève. Un renvoi trop général aux partenaires sociaux ou aux autorités réglementaires pour préciser les conditions d'exercice du droit, constituerait incontestablement une incompétence négative du législateur, sanctionnée par le Conseil constitutionnel (cf. décis 494 DC du 29 avril 2004).

Dans sa décision 79-105 DC, le Conseil constitutionnel énonce que, de manière générale « le droit de grève doit être concilié avec la sauvegarde de l'intérêt général auquel la grève peut être de nature à porter atteinte ». La question est alors de savoir si tout intérêt général peut être de nature à justifier une limitation des conditions d'exercice du droit de grève. La réponse semble devoir être négative car il doit s'agir d'un intérêt général constitutionnellement défini. En effet, dans l'ensemble des décisions relatives au droit de grève, la limitation de ce droit est admise en vue d'assurer le respect d'un principe de valeur constitutionnelle : la continuité des services publics et le respect des besoins essentiels du pays

(cf. décisions 79-105 DC et 87-230 DC) ; la sauvegarde de la protection de la santé et de la sécurité des personnes et des biens (cf. décisions 80-117 DC) et les principes d'égalité et de responsabilité (cf. décision 82-144 DC).

La réglementation du droit de grève doit donc également prendre en compte le principe de responsabilité. Dans sa décision 82-144 DC du 22 octobre 1982, le Conseil constitutionnel censure une disposition législative qui prévoyait qu'« aucune action ne peut être intentée à l'encontre de salariés, de représentants du personnel élus ou désignés, ou d'organisations syndicales de salariés, en réparation des dommages causés par un conflit collectif du travail ou à l'occasion de celui-ci, hormis les actions en réparation du dommage résultant d'une infraction pénale et du dommage causé par des faits manifestement insusceptibles de se rattacher à l'exercice du droit de grève ou du droit syndical » .

La mise en œuvre de ces principes par la Cour de cassation tend à vider de son contenu l'exigence constitutionnelle du droit à réparation. Par une application très restrictive des règles civilistes de la responsabilité, le juge judiciaire fait en sorte que la responsabilité des syndicats et des salariés auteurs de faits fautifs dommageables, ne puisse être que très rarement engagée.

Deux arrêts de la Chambre sociale de la Cour de cassation, du 19 décembre 1990 et du 30 janvier 1991, marquent cette attitude. Faisant prévaloir de manière quelque peu irréaliste le caractère individuel du droit de grève et refusant de tirer les conséquences de son exercice collectif, la Cour de cassation rend à peu près impossible la mise en jeu de la responsabilité des véritables auteurs des faits dommageables.

Le raisonnement alors suivi par la Cour de cassation rend très difficile la recherche de la responsabilité syndicale, alors même que les syndicats ont pris une part active, voire même déterminante, à la grève, et rend quasiment impossible la détermination de la responsabilité des salariés qui se sont rendus coupables d'actes fautifs.

À supposer qu'elles soient justifiées, les limitations apportées au droit de grève voient également leur portée contrôlée par le juge constitutionnel. L'une des questions posées dans ce cadre est relative à la possibilité de supprimer le droit de grève à certains agents, alors que la Constitution ne le prévoit pas expressément.

Le Conseil constitutionnel, dans la décision 79-105 DC, a considéré que les limitations apportées au droit de grève peuvent aller jusqu'à son interdiction pour les agents dont la présence est indispensable

afin d'assurer le fonctionnement des éléments du service dont l'interruption porterait atteinte aux besoins essentiels du pays.

Une autre question concerne le lien entre l'exercice du droit de grève et les retenues salariales. Dans la décision 77-83 DC, le Conseil constitutionnel a jugé conforme à la Constitution une disposition législative concernant les personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, prévoyant qu'il n'y avait pas de service fait et donc de paiement, non seulement quand l'agent s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de service, mais aussi dans le cas où, bien qu'effectuant ses heures de service, il n'exécute pas tout ou partie des obligations de service attachées à ses fonctions.

Le Conseil constitutionnel a également admis que ne constituait pas une sanction, ni une pénalité financière apportée à l'exercice du droit de grève, le mécanisme du trentième indivisible qui tend à opérer, pour les agents des services publics de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, une retenue correspondant à une journée de travail, même si l'arrêt de travail a été inférieur à cette durée, considérant qu'il s'agit d'une simple mesure de portée comptable. En revanche, il a déclaré contraire à la Constitution, une disposition de la même loi qui étendait ce mécanisme à tous les services publics, car elle ne prenait en compte ni la nature des divers services concernés, ni l'incidence dommageable que peuvent revêtir pour la collectivité les cessations concertées du travail.

L'une des difficultés de la réglementation du droit de grève tient à la détermination des mesures qui, tout en répondant à des exigences constitutionnelles (continuité du service public...), ne privent pas de toute portée le droit de grève qui doit nécessairement être considéré comme un droit de nuire. Les mesures prises doivent être proportionnées au respect de ces exigences. Cette mesure ne peut être précisément fixée à priori, elle fera l'objet d'un contrôle par le Conseil constitutionnel. En toute hypothèse, le législateur devra précisément justifier, notamment dans les travaux préparatoires, de l'équilibre qu'il tend à réaliser entre les exigences en cause. Ces mesures peuvent aller de l'interdiction de la grève à certains agents (par exemple en matière de sécurité) jusqu'à une restriction à l'exercice du droit (service minimum).

Le service minimum peut être modulé selon les périodes (par exemple heure de pointe ou périodes de vacances dans les transports). Il

« Les limitations apportées au droit de grève peuvent aller jusqu'à son interdiction lorsque les besoins essentiels du pays sont en jeu »

**« Une loi
prévoyant un
vote majoritaire
pour le
déclenchement
d'une grève est
susceptible d'être
sanctionnée par
le Conseil
constitutionnel »**

ne peut être équivalent à un service normal. Ainsi en admettant que le préfet ne puisse réquisitionner des agents grévistes pour assurer le fonctionnement normal d'une maternité, alors qu'il n'y a pas de service équivalent à proximité (CE, 9 décembre 2003) et en considérant que le juge des référés ne peut, même s'agissant de dommages imminents consécutifs à l'exercice du droit de grève, réquisitionner les agents grévistes d'une maison de retraite (Cass.soc 25 février 2003), les juges font prévaloir, de facto, le droit de grève sur le droit à la santé.

Pierre LELLOUCHE

Député de Paris

D'après le Préambule de la Constitution, le Conseil constitutionnel ne devrait pas invalider une loi qui viendrait encadrer le droit de grève. Car une loi qui subordonnerait le déclenchement de la grève à un vote majoritaire ne ferait qu'encadrer le droit de grève. Au nom de quel principe général du droit, le droit de la minorité s'imposerait-il à la majorité ?

Bertrand MATHIEU

Une loi qui prévoirait un vote majoritaire pour le déclenchement de la grève serait éventuellement susceptible de faire l'objet d'une sanction du Conseil constitutionnel. En Espagne, la jurisprudence constitutionnelle est partie d'une formulation guère plus précise. En matière de grève, le Conseil constitutionnel a toujours pris en compte l'aspect individuel de la grève et, en matière de droit du travail, le Conseil a tendance à se baser sur le droit vivant, c'est-à-dire qu'il reprend à son compte les définitions données par les juges judiciaires. Même s'il peut y avoir un débat, il y a, en toutes hypothèses, un risque de déclaration d'inconstitutionnalité d'autant plus que le principe démocratique s'applique en matière politique et non en droit du travail où le principe majoritaire n'a pas de valeur constitutionnelle.

Pierre LELLOUCHE

Selon les termes du Préambule de 1946 et les conditions d'exercice du droit de grève, en soumettant l'exercice du droit de grève à un vote majoritaire, le droit à la grève n'est pas dénié mais encadré. Par conséquent, légiférer sur l'exercice du droit de grève n'est pas contraire à la Constitution. Même s'il y a un risque éventuel, il n'y a pas d'inconstitutionnalité évidente.

Bertrand MATHIEU

Il y a un risque d'inconstitutionnalité sur le fait de dire qu'un groupe minoritaire de salariés ne disposera pas de l'exercice de son droit de grève. L'état du droit français et du droit comparé dans ses aspects constitutionnels va aujourd'hui dans ce sens. Il est cependant possible de travailler pour essayer de renverser cette logique.

Le service garanti en Italie

Par Mauro CONCIATORI

Conseiller pour les Affaires Sociales à l'Ambassade d'Italie à Paris

Le droit de grève est reconnu en Italie depuis 1890, même si à l'époque il était assez restreint. Supprimé par le fascisme pendant les années 1920 à 1930, il est rétabli par la Constitution républicaine de 1948, qui, à l'art. 40, stipule que « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent ». Ces lois sensées le réglementer n'ont cependant été promulguées qu'à partir de 1990. Auparavant, le pouvoir législatif avait laissé aux organisations syndicales le soin de poser des règles qui encadrent et limitent le droit de grève, ce qu'en italien on définissait comme « auto-réglementer » le droit de grève.

À la fin des années 70, les trois principales confédérations syndicales adoptèrent les premières normes d'auto-réglementation dans les services, destinées à garantir la santé et la sécurité de la population. Dès 1983, suite à l'adoption d'une nouvelle loi sur la fonction publique, ces dispositions ponctuelles évoluèrent en ce que l'on appela de véritables « codes d'auto-réglementation », où le concept de « noyau minimum de services fournis » était pour la première fois envisagé à côté de ceux de santé et sécurité publiques. Ces codes s'inspiraient du principe de la plus grande harmonisation possible entre les exigences des travailleurs et celles des usagers. Les syndicats les adoptèrent après avoir consulté la base au moyen de référendums. Des sanctions étaient prévues pour ceux qui ne respectaient pas ces règles.

Mais à partir de la fin des années 70, une nouvelle dynamique secouait les relations sociales, à savoir la montée en puissance d'organisations syndicales issues de la base. À forte empreinte corporative, ces structures ne reconnaissaient pas le rôle des trois grandes confédérations et ne respectaient pas les principes d'auto-réglementation posés par ces dernières, sans que les sanctions relatives puissent leur être appliquées.

Ces organisations que l'on nomma, dans leur ensemble, Cobas (littéralement « Comités de base »), étaient très puissantes dans l'Education Nationale ainsi que dans les transports, en particulier aériens et maritimes, et s'avéraient capables de paralyser des secteurs entiers des

services publics par des grèves prolongées pour provoquer le maximum de difficultés aux usagers.

L'affaiblissement progressif des trois grandes confédérations, poussa ces dernières à accepter l'hypothèse d'une réglementation du droit de grève établie par la loi. Parlement, gouvernement et syndicats établirent une négociation très serrée à ce sujet, qui aboutit à la loi n. 146 de 1990, approuvée à la très grande majorité du Parlement.

Il s'agit de 20 articles de très grande envergure politique, synthétiques et en même temps exemplaires sur le plan juridique, qui se sont avérés très efficaces sur le terrain.

Tout d'abord, la loi dispose que le fonctionnement de certains services publics définis comme « essentiels » est nécessaire pour garantir le respect des droits de l'homme, protégés par la Constitution, à savoir les droits à la vie, à la santé, à la liberté, à la sécurité, ainsi que plusieurs autres.

À partir de ce principe, elle établit ensuite la liste desdits services « essentiels » : santé ; protection civile ; ramassage des déchets ; hygiène publique ; administration de la justice ; approvisionnement en énergies ; transports publics ; continuité des services dans les écoles maternelles et primaires ; déroulement des examens dans les écoles de tout ordre ; service postal ; information publique dans les médias. Dans ces types de services, le droit de grève doit donc être tempéré par le respect desdits droits de la personne. Cela se traduit en trois règles de base auxquelles l'exercice du droit de grève est soumis. En premier lieu, il faut garantir la fourniture de certaines prestations indispensables ; deuxièmement la grève doit être annoncée avec un préavis d'au moins 10 jours ; et enfin, la durée de la grève doit être préalablement indiquée.

Une fois cela établi sur un plan général, la loi laisse aux contrats collectifs et aux accords de branches et d'entreprises le soin d'établir en détail quelles sont ces prestations indispensables, ainsi que les modalités et les procédures de leur mise en place, y compris les contingents de travailleurs strictement nécessaires à cet égard, qui ne peuvent donc s'abstenir du travail.

Le pouvoir législatif pose donc les principes généraux, mais laisse à la dialectique du dialogue social le soin de les compléter par des règles plus spécifiques qui soient acceptées et adaptées aux caractéristiques des différents services publics.

En même temps, la loi crée une Commission de Garantie qui est le contrôleur et l'arbitre de ce dialogue social. Elle est composée de neuf

**« Le
fonctionnement
de certains
services publics
essentiels est
nécessaire pour
garantir le
respect des
Droits de
l'Homme »**

membres que les Présidents des deux Chambres choisissent parmi les juristes et les experts en relations syndicales et en théorie de l'organisation. Elle est avant tout appelée à vérifier que les prestations indispensables prévues dans les accords soient efficaces et, le cas échéant, à en fixer d'autres dans un règlement provisoire qui s'applique jusqu'à ce qu'un accord jugé satisfaisant par la Commission elle-même soit conclu.

La loi 146 prévoit également un système de sanctions, essentiellement pécuniaires, pour les syndicats, les travailleurs et les entreprises qui ne se conforment pas aux prévisions normatives contenues dans la loi elle-même et dans les accords successifs. La Commission de Garantie est compétente pour infliger ces sanctions.

En outre, s'il y a un risque grave et imminent que le non fonctionnement des services publics essentiels puisse mettre en danger les droits fondamentaux de la personne, la loi 146 donne au Premier Ministre, ou au Préfet, le pouvoir d'adopter des arrêtés pour imposer à l'administration publique ou aux entreprises d'intérêt public d'assurer toutes les prestations indispensables à garantir lesdits droits personnels.

Il s'agit en tout cas d'une solution extrême, à laquelle on ne peut recourir qu'à l'issue d'une procédure complexe, qui prévoit d'abord l'invitation aux parties à renoncer aux comportements susceptibles de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne, et successivement une invitation à entamer une procédure de conciliation ou à appliquer une éventuelle proposition spécifique de la Commission de Garantie.

Suite à cette ordonnance, on peut obliger les travailleurs à se rendre au travail, ou simplement à différer la grève ou encore à en réduire la durée. La Commission de Garantie est appelée à appliquer des sanctions pécuniaires aux parties qui ne se conforment pas à l'arrêté.

Sur un plan général, on peut dire que la loi n. 146 a très bien rempli sa tâche. Ce n'est donc qu'en avril 2000 qu'une autre Loi, la loi n. 83, a apporté des modifications. Au fil des années, les dispositions de 1990 avaient montré trois faiblesses principales :

- elles se concentraient trop sur les grèves et pas assez sur leur prévention ou sur des formes alternatives de résolutions des conflits.
- elles n'étaient pas capables d'empêcher la pratique déloyale de grèves proclamées pour être ensuite révoquées au dernier moment, afin d'exploiter l'effet de leur annonce.
- elles laissaient des doutes quant à l'autorité responsable de

l'émanation des arrêtés dans des situations d'urgence, donnant à cet égard au Premier Ministre, ou aux Ministres, des responsabilités que les Préfets auraient très bien pu assumer à leur place.

La loi de 2000 a étendu la discipline de la loi n. 146 aux travailleurs indépendants (comme les chauffeurs de taxi, les avocats, les petits entrepreneurs, etc.). En outre, elle a redéfini le pouvoir de sanction de la Commission de Garantie, en soumettant à des amendes les entreprises qui n'adoptent pas de sanctions à l'encontre de leurs travailleurs et de leurs organisations syndicales ayant commis des violations reconnues par la Commission elle-même. Mais son élément le plus caractéristique est le rôle central qu'elle réserve aux formes de négociations et de pacifications des conflits, et donc aux procédures de dialogue et de médiation qui doivent précéder la proclamation de la grève. Il s'agit là d'un ensemble d'échéances et de comportements très détaillés et articulés, qu'il faut obligatoirement mettre en place avant que l'on puisse proclamer une grève. Cela oblige les parties à se donner des occasions de rencontre, aussi bien que du temps, pour trouver des solutions consensuelles au problème.

Pour en venir à des remarques portant plus précisément sur la discipline en matière de transports en commun, il faut dire que le cadre général que l'on vient de présenter s'y applique parfaitement. Des accords de branches et d'entreprises concrétisent le principe de service garanti qui est défini par la loi.

On peut par exemple rappeler l'accord de novembre 1999 entre le gouvernement, la Société des Chemins de Fer et les syndicats confédéraux des cheminots, qui fixe des règles spécifiques, plus sévères par rapport à la discipline générale :

- la durée d'une grève ne peut dépasser 24 heures,
- au moins 10 jours doivent s'écouler avant que l'on puisse proclamer une nouvelle grève,
- la révocation d'une grève doit être annoncée au moins 5 jours à l'avance,
- on ne peut enchaîner à de très brefs délais une série de grèves d'une durée limitée à quelques minutes ou quelques heures (ce qu'on appelle en italien « grève à hoquet »),
- on ne peut, non plus, superposer des grèves locales à des grèves au niveau national.

En 2002, la Commission de Garantie a établi un arrêt portant sur

« Pendant les grèves , la totalité des services de transport doit être assurée sur les six heures de pointe »

la réglementation des services garantis dans le secteur du transport local. Celui-ci a sensiblement modifié la discipline envisagée dans un code d'auto-réglementation que les syndicats des cheminots lui avaient soumis pour qu'elle en autorise l'intégration à l'accord de branche.

L'arrêt de la Commission de Garantie fixe des règles valables jusqu'à la définition d'accords convenables entre les parties. Il précise avant tout le champ d'application de ces règles provisoires (principalement celui des transports en commun urbains et extra-urbains), et définit des procédures visant à « refroidir » les conflits et à éviter les grèves. Ces procédures sont plus complexes et plus strictes que celles que les parties avaient prévues dans leur accord.

Ensuite, l'arrêt pose la règle selon laquelle, au moins 10 jours doivent s'écouler entre une grève et l'autre, en analogie avec l'accord sur le transport ferroviaire dont on a parlé. Mais, surtout, il dispose que pendant les journées de grève la totalité des services de transport doit être assurée sur les six heures « de pointe » (qui coïncident avec les déplacements des travailleurs et des étudiants) et laisse aux accords d'entreprises le soin de définir les modalités d'application de ce principe. Plusieurs accords d'entreprises de ce type sont intervenus par la suite, dépassant le concept de service essentiel, ils ont abouti à celui d'un service complet garanti pendant les heures « de pointe » des jours de grève.

Une crise syndicale majeure s'est cependant produite en décembre 2003 dans le domaine du transport en commun local. À la veille de la révision de la partie économique du contrat collectif de la branche transports, une grève à été proclamée à Milan, qui a très vite échappé au contrôle des trois grands syndicats confédéraux. Des organisations de base se sont saisies de l'initiative, en prolongeant la grève sur des temps incompatibles avec la discipline du droit de grève établie dans les accords et sans garantir le service dû pendant les heures de pointe.

Un arrêté du Préfet imposant la reprise du travail n'a pas été respecté par plusieurs travailleurs. La Commission de Garantie est alors intervenue, demandant à l'entreprise de transport en commun de Milan de sanctionner les organisations et les travailleurs responsables de ces violations. Tout en poursuivant une dure négociation avec le gouvernement, les trois grands syndicats ont eux aussi condamné les excès. Enfin, un accord a été défini sur le renouvellement de la partie économique du contrat collectif de branche, et la situation s'est lentement régularisée, bien que des grèves en violation des règles se

soient ultérieurement déroulées dans plusieurs villes. Au cours de ces dernières, la Commission de Garantie a également requis des sanctions à l'encontre des responsables de grèves irrégulières.

On peut donc conclure qu'en Italie le dispositif qui règle le droit de grève et les services garantis en cas de grève, est très articulé, très avancé, et s'est avéré efficace. Au fil des années, pendant que les différentes normatives se succédaient, l'accent a de plus en plus été mis sur les dispositifs de conciliation et sur les formes de dialogue, alternatives à la grève. Le nombre de grèves a sensiblement baissé, alors que le recours aux procédures visant à « refroidir » les confrontations a souvent permis de résoudre les conflits, de façon consensuelle.

Les points de référence sociologiques et culturels semblent donc évoluer sensiblement dans l'ensemble des relations sociales et syndicales, où l'accent a désormais tendance à se situer sur le registre de la collaboration et de la participation, plutôt que sur celui de la confrontation.

Une réforme économiquement indispensable

Par Axel ARNOUX

Président de la société Chauvin-Arnoux

La société *Chauvin-Arnoux* est une entreprise industrielle dans le secteur des instruments de mesure, créée en 1893 et composée de 1 200 personnes dont 900 en France, et qui comprend 7 filiales en Europe, auxquelles s'ajoutent une filiale aux USA , une en Chine et une autre au Liban .

Selon les types de transport : du courrier, des télécommunications, de l'énergie, des personnes et des marchandises, on peut énumérer les diverses conséquences économiques aux grèves :

- Arrêt de production des usines par coupure de courant ou absence d'approvisionnement en composant et matière, faute de transport route/fer. Cela se traduit par du chômage technique massif avec très rapidement l'impossibilité de livrer la clientèle.

- Par de violentes coupures de courant, il y a risque d'accident du travail (une presse de 1000 tonnes en pleine production par exemple avec tous les opérateurs autour), ou encore risque de destruction de marchandises ou de machines (un four de cuisson ou de fusion avec quelques tonnes de matière en cours de traitement...etc.). Risque également dans le secteur médical pour les mêmes raisons et risque de plantage informatique.

- Réduction ou arrêt des commandes clients par blocage du courrier. Impossibilité de confirmer des commandes auprès des fournisseurs donc perturbation en logistique et production, avec conséquences à terme.

- Réduction ou arrêt des livraisons et de la facturation par blocage courrier ou transport ferroviaire ou route. Trésorerie et service clients affectés. Si les marchandises sont périssables cela peut entraîner une perte totale pour l'industriel. Si la grève a lieu pendant les périodes estivales ou de fin d'année, les entreprises peuvent perdre plus de 50 % de leur chiffre d'affaire de l'année, de quoi les détruire!

« Si la grève a lieu pendant les périodes estivales ou de fin d'année, les entreprises peuvent perdre plus de 50% de leur chiffre d'affaire »

- Non réception des paiements clients par chèque. Effondrement très rapide des trésoreries. Renégociation avec les banquiers à envisager si possible, sinon dépôt de bilan direct.

- Mauvaise image du pays vis-à-vis des touristes qui avaient prévu un voyage en France avec pertes d'argent pour ceux-ci ainsi que pour les professionnels français et étrangers concernés.

- Préjudices subits par les salariés qui sont empêchés d'aller travailler.

- Préjudices subits par les dirigeants et leurs banquiers face aux chocs de trésorerie. Une jeune entreprise, dont la structure financière est fragile, a de fortes chances de disparaître avant même d'avoir pu finir d'installer son fond de commerce. Pour d'autres entreprises qui seraient en phase de réorganisation ou de refinancement cela peut aussi être mortel. Dans tous les cas, tous les bilans annuels des entreprises se trouvent détériorés, donc détérioration des "convenances" ou ratio financier vis-à-vis des banques, des clients et des fournisseurs, avec tous les dommages ou risques que cela peut occasionner.

Ces grèves sont de fortes incitations à délocaliser ! Contrairement à ce que l'on peut croire en général, les choix industriels ne se font pas qu'en fonction d'un prix de revient en production, mais peut-être aussi et surtout en fonction d'un environnement monétaire, technique, fiscal et social qui ne doit pas être trop défavorable mais stable. À quoi bon avoir des autoroutes, des trains, des centrales électriques, des téléphones, ou un système de courrier, s'ils sont bloqués plusieurs semaines par an à tour de rôle ?

Les grèves à répétition des divers secteurs monopolistiques du transport sont un facteur déterminant dans ce qui se passe en France en matière de perte d'emplois. Comment voulez vous travailler dans ces conditions ?

Ne soyez pas surpris de ce qui se passe en France et la faute n'est pas à l'Inde ou à la Chine... Car ces processus typiquement français existent depuis plusieurs décennies dans notre pays qui a déjà perdu plus de 2 millions d'emplois salariés dans l'industrie lourde !

Ces grèves sont donc antisociales car elles conduisent au chômage et à la ruine des individus, elles sont liberticides par rapport à la liberté de circulation et de travailler. Elles sont clairement une prise d'otages et un chantage. Par certains aspects, elles sont un vol : par exemple, si après

« Les grèves en France, sont de fortes incitations à délocaliser »

« S'il n'est pas possible d'ouvrir à la concurrence les monopoles, alors le minimum est de restreindre le droit de grève dans la fonction publique »

avoir payé, j'envoie un colis qui doit être livré sous deux jours et que celui-ci arrive deux ou trois mois après, il y a tromperie sur le service, et celui-ci ne sera pas remboursé

Pour information, le nombre de faillites en France a triplé au cours des 25 dernières années pour atteindre la moyenne de 50 000 faillites par an depuis 1993.

Enfin, on s'interrogera sur l'absence quasi complète de «pitié» des caisses sociales et fiscales vis-à-vis des entreprises lourdement touchées par ces grèves concernant le paiement des impôts et des charges. Vous obtiendrez peut-être un délai de 15 jours si vous êtes poli, mais dans tous les cas on vous demandera de payer très vite et sans ristourne même si vous avez perdu 10 % de votre chiffre d'affaires pour cause de grève dans la fonction publique.

Il faut rappeler quelques articles de la Déclaration des Droits de l'Homme:

Article 2 : le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Article 8 : nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée .

Article 17 : nul ne peut être privé de sa propriété et de son utilisation, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité !

On notera que les pratiques françaises en matière de grèves et de monopoles, sont en totale contradiction avec ces extraits de la Déclaration des Droits de l'Homme. Le non-droit déstructure une société tandis que les monopoles profitent de leurs positions dominantes et des rentes tarifaires payées par tous les Français.

Si pour des raisons politiques ou plutôt de courage politique, il n'est pas encore possible d'ouvrir à la concurrence les monopoles, alors le minimum est de restreindre le droit de grève dans la fonction publique, voire de l'interdire compte tenu de la sécurité de l'emploi et des énormes avantages sociaux (retraite, salaires, prix de diverses fournitures, comités d'entreprise...etc.) dont ils jouissent.

Enfin, les entreprises monopolistiques doivent financièrement indemniser leurs clients, et supporter tous les coûts des conséquences de leurs arrêts de travail quasi sauvages.